Royaume du Maroc
Caisse Nationale De Sécurité Sociale
Polyclinique CNSS SETTAT

SETTAT, le 27/11/2026

Avis d'achat sur bons de commande n°...
REF : CON 46/2026/81700

La polyclinique CNSS Settat procède à l'achat sur bon de commande de fournitures objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Objet : **Acquisition d'une prestation d'assistance technique pour l'évaluation des offres et le suivi des travaux d'installation des ascenseurs au profit de la Polyclinique CNSS de Settat.**

Consistance d'acquisition:

N° Unité	Désignation	Caractéristiques et spécifications	Quantité
1	**Assistance à l'évaluation technique des offres**	**Assistance à l'évaluation technique des offres :** • Examen et analyse de la documentation technique présentée par les concurrents ; • Vérification de la conformité des caractéristiques techniques des ascenseurs proposés par rapport aux exigences du CPS ; • Vérification des performances, capacités, dimensions, dispositifs de sécurité et autres spécifications techniques exigées ; • Identification des éventuelles non-conformités et réserves techniques ; • Assistance aux travaux de la sous-commission technique chargée de l'évaluation des offres ; • Élaboration d'un rapport technique détaillé présentant les résultats de l'analyse et les conclusions motivées relatives à chaque offre.	1
2	**Assistance et suivi des travaux d'installation**	**Assistance et suivi des travaux d'installation :** • Examen et validation technique des documents d'exécution et des plans d'installation proposés par l'entreprise adjudicataire ; • Suivi et contrôle périodique de l'avancement des travaux d'installation des deux ascenseurs ; • Vérification de la conformité des équipements et des travaux réalisés aux prescriptions du marché et aux règles de l'art ; • Assistance technique lors des essais de fonctionnement et des vérifications des dispositifs de sécurité ; • Identification des éventuelles anomalies et formulation des recommandations nécessaires à leur correction ;	1

Dr LAZRAK YOUSSEF
Directeur
Polyclinique CNSS

		• Assistance à la réception technique provisoire des installations et établissement d'un rapport final sur la conformité des équipements installés.	

Documents de référence

Le dossier de l'appel d'offres relatif à l'acquisition et à l'installation des ascenseurs, comprenant notamment le règlement de consultation, le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et les prescriptions techniques, sera mis à la disposition du prestataire dans le cadre de la présente consultation (ci-après copie).

Lieu d'exécution: la polyclinique CNSS SETTAT Sise à boulevard el Massira SETTAT.

Délai d'exécution: La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 5 jours pour l' Assistance à l'évaluation technique des offres (article n°1) et de deux (02) mois à compter de la date de notification de l'ordre de commencement pour l'assistance et suivi des travaux d'installation (article n°2)

NB : le délai de deux (02) correspond à la période prévisionnelle de réalisation des travaux d'installation, étant entendu que la phase d'assistance à l'évaluation technique des offres devra intervenir préalablement à l'attribution du marché.

Conditions de participation et capacités requises

- Être une personne physique ou morale légalement habilitée à exercer une activité de conseil, d'ingénierie, d'études ou d'assistance technique en rapport avec les installations électromécaniques, les ascenseurs ou les équipements de levage ;
- Mobiliser une équipe comprenant au minimum un responsable de mission de formation supérieure en électromécanique, génie électrique, mécanique ou domaine équivalent ayant une ancienneté de 5 ans minimum (cv);
- Expérience de la société dans le domaine 5 ans minimum (attestation de référence)

Pièces demandées :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé
- Les CV des intervenants proposés signés et cachetés par le concurrent, accompagnés des copies de leurs diplômes
- Au moins deux attestations de bonne exécution ou certificats de référence délivrés par les maîtres d'ouvrage, ou tout justificatif équivalent vérifiable (Chaque attestation doit préciser notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation)

Lesdits documents doivent être envoyés obligatoirement, aux adresses mails suivantes au plus tard avant le 01/12/2026 à 10h00min :

- Abdelmajid.abouzaid@cnss.ma

Dr LAZRAQ YOUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS

- Jihane.dlimi@cnss.ma

N.B. :

- Les concurrents n'ayant pas fournis la fiche technique seront écartés.
- Les offres non conformes au descriptif technique demandé seront écartées.

Date et heure limites de réception des devis des concurrents: le 01/12/2026 à 10H00 min.

Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma.

الضمان الاجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

POLYCLINIQUE CNSS SETTAT

REGLEMENT DE CONSULTATION

Mode de passation

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

n°16/2026

Concernant :

Acquisition, installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT

EXERCICE 2026

الضمان الاجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

POLYCLINIQUE CNSS SETTAT

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIXN°16/2026

Dossier d'Appel d'Offres

Concernant :

Acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT

EXERCICE 2026

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 4
ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 4:RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 5
ARTICLE 5: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS 5
ARTICLE 6:CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 7 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES 6
ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS 6
ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE 8
ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES 9
CONCURRENTS 9
ARTICLE 11: DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS 9
ARTICLE 12 : DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES 10
ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATIONDES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES 11
ARTICLE 14 : EXAMEN DES DOCUMENTS TECHNIQUES 11
ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION 11
ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 12
ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 12
ARTICLE 18 : PREFERENCE NATIONALE 12
ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX 13
Annexe A : MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe B : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe C : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
(MAINTENANCE ANNUELLE) ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe D : Fiche descriptive 21

Appel d'offres ouvert sur Offre des prix passé en application de l'article 19 et 20du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert International sur offre de prix n°16/2026 ayant pour objet : **L'acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT**

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- ✓ La copie de l'avis d'appel d'offres ;
- ✓ L'exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- ✓ Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif
- ✓ Le modèle du bordereau de prix global et de la décomposition du montant global de la maintenance;
- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement de la maintenance ;
- ✓ Le modèle de l'acte d'engagement d'acquisition;
- ✓ Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- ✓ Le projet du contrat maintenance ;
- ✓ Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maitre d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changement de l'objet du marché, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret précité.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux conditions prévues à l'article 23 du décret précité Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 ci-dessous doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui ont été apportées et de la nouvelle date de la séance d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet de l'appel d'offre, il

peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres.
Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.
Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 4:RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité, et selon les conditions fixées dans l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré par les concurrents dès la parution de l'avis d'appel d'offres au portail des marchés ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 5: DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage **au moins sept jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.
Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.
L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 6:CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité :

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel

d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage **au moins sept jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.
Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.
L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 7 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe ou française conformément à l'article 21, du décret précité.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITESDES CONCURRENTS

I. Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A/ LE DOSSIER ADMINISTRATIF, doit comprendre,

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
   - s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
   - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
     - une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
     - un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
     - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
   - s'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b. la déclaration sur l'honneur ;

c. l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu,

d. le règlement de consultation et le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent

NB : conformément à l'article 14 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics la constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics

En cas de groupement le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement, conforment à l'article 150 du décret précité.

e. la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. **Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret précité :**

a. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné;

c. une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d. l'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

II. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

a. au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

b. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

c. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

d. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III. Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale

régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 ci–dessus.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. **Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :**

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
2. Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

B/ LE DOSSIER TECHNIQUE, doit comprendre :

a. une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participées, avec précision de la qualité de sa participation ;

ARTICLE 9 : OFFRE FINANCIERE

Conformément à l'article 30 du décret précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

A. L'acte d'engagement de :

- **L'Acquisition**
- **La maintenance**

(Conformément au modèle ci-joint au présent règlement de consultation)

L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

B. Le bordereau des prix détail-estimatif pour l'acquisition et le bordereau des prix global et décomposition du montant global de la maintenance.

Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif les prix du bordereau des prix prévalent.
Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du détail estimatif du bordereau des prix estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Maintenance :

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.
Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.
En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau du prix global, le montant de ce dernier prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

LA SOUMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les pièces produites par le concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant :

Ce pli contient deux enveloppes comprenant :

a. La première enveloppe : les pièces du dossier administratif et technique et le dossier d'appel d'offres téléchargé sur le portail des marchés publics (**www.marchespublics.gov.ma**);
b. La deuxième enveloppe : les pièces de l'offre financière du soumissionnaire ;

ARTICLE 11: DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

A-DEPOT ET RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité, et selon les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **OBLIGATOIREMENT, PAR VOIE ELECTRONIQUE, via le portail des marchés publics**.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus **ne sont pas admis.**

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 10 ci-dessus.**
Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées"

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics. Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné. Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité.
Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au chapitre 2 de l'arrêté précité et avant la date et l'heure limite d'ouverture des plis.

B-DEPOT DES PLIS COMPLEMENTAIRES :

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être **transmis, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis.**
NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées. Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 12 : DEPOT DES DOCUMENTS TECHNIQUES

Les documents techniques sont déposés **au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis** dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis séance tenante au président de la commission d'ouverture des plis.
Le lieu de dépôt: Secrétariat du médecin directeur de la Polyclinique CNSS Settat, sise, boulevard El Massira– Settat.

Les documents techniques comprennent :

a. Une fiche descriptive du matériel proposé, pour chaque article, signée par le concurrent, comportant les caractéristiques techniques du matériel proposé. Les mêmes caractéristiques doivent également figurer dans la documentation technique présentée par le concurrent. Cette fiche descriptive doit être signée et sans restrictions ni réserves conformément à **l'annexe D**.

b. Une documentation technique détaillée et précise. Les références du matériel et le sigle du fabricant doivent apparaître sur la documentation technique. Les références ainsi que les spécifications techniques doivent être surlignées pour être mises en évidence sur la documentation technique.

   - La documentation technique doit être originale.
   - La documentation technique présentée par le concurrent doit être rédigée en langue française.

- Afin de faciliter l'analyse technique de la documentation, le candidat est tenu de présenter une documentation technique et répondre aux spécifications demandées dans l'ordre, de la façon la plus claire et la plus exhaustive possible.

c. Engagement du concurrent de la disponibilité des pièces de rechange pour une période minimum de **cinq ans** (garantie et maintenance);

d. Engagement du concurrent d'assurer la maintenance pour une période minimum de **cinq ans**;

e. **Un support informatique USB** contenant l'ensemble des documents susmentionnés sur lequel doivent être marqués le nom de la société, la ou les adresses de site web du ou des fabricants et celui de la consultation. Les données contenues dans le support informatique doivent être organisées en dossier

NB : si l'une des pièces des documents techniques n'est pas fournie l'offre sera écartée.

ARTICLE 13 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATIONDES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42du décret précité.
Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés par voie électronique dans les conditions fixées.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées par voie électronique sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

ARTICLE 14 : EXAMEN DES DOCUMENTS TECHNIQUES

L'examen des documents techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique, et ce conformément à l'article 8 ci-dessus.
L'évaluation des documents techniques sera effectuée par une sous-commission technique, qui procédera à l'étude et l'analyse des documents techniques et procédera ensuite à l'établissement d'un tableau de conformité.
La commission d'appel d'offres peut demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs documents techniques. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans la documentation technique.
Seules les offres conformes techniquement seront retenues pour l'ouverture des offres financières.

ARTICLE 15 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES ET ATTRIBUTION

Conformément aux articles 43 et 44 du décret précité, la commission d'appel d'offres après l'examen et l'évaluation des offres financières des concurrents, écarte les concurrents dont les offres financières ne sont pas conformes selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement précité, vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées, puis procède au classement des offres des concurrents retenus :

$$P = \frac{\left(E - \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}}\right)}{2}$$

- P: Prix de référence ;

- E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage **(Acquisition +3x maintenances)**;
- Somme des offres financières : Offre d'acquisition+3xOffre de maintenance.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément à l'article 36 du décret précité.
Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.
Toutes fois lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent , le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.
A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.
Seuls les concurrents ayant donné leur accord à la demande de prorogation avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagé pendant le délai supplémentaire convenu.
Dans le cas où un ou quelques concurrents n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti, ils sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.
Si aucun des concurrents n'a pas donné son accord à la demande de prorogation ou n'a pas répondu dans le délai, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires.
Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible (Euros ou Dollars). Dans ce cas, pour être évaluées et comparées les montants des offres exprimées en Euros ou Dollars doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 18 : PREFERENCE NATIONALE

Lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc. A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est: – minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ; – majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ; – majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence. En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%). Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsque un ou plusieurs de ses membres sont installés

au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

ARTICLE 19 : VISITE DES LIEUX

Pour permettre aux concurrents de connaître parfaitement les difficultés techniques inhérentes au projet. La date et le lieu de la réunion sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Une attestation de visite des lieux est remise par la Direction de la polyclinique, aux concurrents à l'issue de leur visite.

Les concurrents qui n'ont pas assisté à la réunion ou qui n'ont pas participé à la visite des lieux ne sont pas admis à élever de réclamation sur le déroulement de la réunion ou de la visite des lieux tels relatés dans le procès-verbal.

Fait à ....., le.....
(Signature et cachet du concurrent)

Annexe A - MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Objet du marché : **l'acquisition, installation et mise en marche des ascenseurs pour la polyclinique CNSS Settat en lot unique**

A - Pour les personnes physiques:
1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte:
Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone:.....
Numéro du fax: .....
Adresse électronique: .....
Adresse du domicile élu: .....
Affilié à la CNSS(2) sous le numéro: .....
Inscrit au registre du commerce de……..(localité) sous le numéro:.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(3) numéro(4): .....

2) Cas de l'auto-entrepreneur:

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone:.....
Numéro du fax: .....
Adresse électronique: .....
Adresse du domicile élu: .....
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(5) numéro(6): .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

B - Pour les personnes morales:

1) Cas des sociétés:
Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de: .....
Numéro téléphone: .....
Numéro du fax: .....
Adresse électronique: .....
Adresse du siège social de la société: .....
Adresse du domicile élu: .....
Affiliée à la CNSS, sous le numéro:(7) .....
Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)(8) numéro(9): .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

2) Cas des établissements publics:
Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte

de.....(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone: .....
Numéro du fax: .....
Adresse électronique: .....
Adresse du siège: .....
Affiliée à[10].....sous le numéro: .....
Inscrit au registre du commerce de[11].....(localité) sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise[7]:.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro[7]: .....
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché: .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)[12] numéro[13]: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives:
Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....
Numéro de téléphone: .....
Numéro du fax: .....
Adresse électronique: .....
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives: .....
Adresse du domicile élu: .....
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
Affiliée à la CNSS sous le numéro[5]: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR)[14] numéro[15]: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

Déclare sur l'honneur:

1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics;
2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;
3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:
– à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché;
– à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur;
5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire;
6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(16)
7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché;
8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts;
10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
(2)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Supprimer la mention inutile.
(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(5) Supprimer la mention inutile.
(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(7)Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(8) Supprimer la mention inutile.
(9) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(10) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(11) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
(12) Supprimer la mention inutile.
(13) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(14) Supprimer la mention inutile.
(15) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(16)A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire. sur l'honneur.

Annexe B - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT (ACQUISITION)

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert simplifié n°16/2026 du ..... (Date d'ouverture)
- Objet du marché : **l'acquisition, installation et mise en marche des ascenseurs pour la polyclinique CNSS Settat en lot unique**

passé en application l'article 19et 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :
a) Pour les personnes physiques:(4)
Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à(5).....sous le numéro: .....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(4)
Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu: .....
Affiliée à(5).....sous le numéro: .....
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:
Nous soussignés:(6)
– Membre n° 1: .....
– Membre n° 2: .....
– Membre n° 3: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

– lot unique°….(9) :

- Montant hors T.V.A. : .....(en chiffres)
- Taux de la TVA : .....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :
– Part revenant au membre n° 1: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° 2: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n: .....(en lettres et en chiffres)

Se libère la POLYCLINIQUE CNSS SETTAT des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(10) ouvert au nom de .....(titulaire du marché) à…….(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(11)

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(9) En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°….».
(10) Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Annexe C - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT (MAINTENANCE ANNUELLE)

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert simplifié n°16/2026 du ..... (Date d'ouverture)
- Objet du marché : **maintenance des ascenseurs pièces et main d'œuvre pour la polyclinique CNSS Settat**

passé en application l'article 19et 20 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :
a) Pour les personnes physiques:(4)
Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à(5).....sous le numéro: .....
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

b) Pour les personnes morales:(4)
Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu: .....
Affiliée à(5).....sous le numéro: .....
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro: .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement:
Nous soussignés:(6)
– Membre n° 1: .....
– Membre n° 2: .....
– Membre n° 3: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, du concours, du marché négocié(1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

– lot unique°....(9) :

- Montant hors T.V.A. : .....(en chiffres)
- Taux de la TVA : .....(en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. (taux en %) : ..... (en chiffres)
- Montant T.V.A comprise : ..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :
– Part revenant au membre n° 1: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° 2: .....(en lettres et en chiffres)
– Part revenant au membre n° n: .....(en lettres et en chiffres)

Se libère la POLYCLINIQUE CNSS SETTAT des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR)(10) ouvert au nom de .....(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(11)

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(9) En cas d'un marché alloti, le concurrent doit produire un acte d'engagement pour chaque lot au titre duquel il soumissionne. Dans ce cas, chaque acte d'engagement est mis dans une enveloppe fermée et portant de façon apparente la mention « Lot n°....».
(10) Supprimer la mention inutile.
(11) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Annexe D : Fiche descriptive

FICHE DESCRIPTIVE TECHNIQUE

NB :

1. Les informations du tableau suivant sont indispensables à l'examen des offres.
2. De même, le soumissionnaire est invité à fournir pour chaque produit qu'il propose, les plaquettes commerciales " prospectus ou catalogues " en mentionnant sur ces derniers le numéro et la référence de l'article correspondant dans le descriptif et le questionnaire technique du présent cahier des charges.
3. Les références mentionnées dans l'offre devraient correspondre à celles figurant dans la documentation fournie.
4. La colonne relative à la proposition du soumissionnaire doit spécifier tous les détails (type, marque, descriptif technique, etc.) conformément au descriptif des ouvrages du présent cahier des charges.
5. Joindre les fiches techniques et prospectus en précisant l'indication exacte des articles correspondants.
6. Utiliser une fiche pour chaque produit

	DESIGNATION	PROPOSITION DU SOUMISSIONNAIRE (Type, marque, fabriquant, description technique, etc.)
ARTICLE 1 (prix 1)		
1.1	***Description Générale :***	
	* Marque :	
	* Type :	
	* Référence :	
	* Fabriquant :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
	* Charge nominale :	
	* Vitesse nominale :	
	* Type de nivelage :	
	* Type de machinerie :	
1.2	***Moteur de traction :***	
	* Type :	
	* Nombre de démarrage par heure :	
	* Constructeur / Marque :	
	* Référence :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
1.3	***Type de contrôleur de manœuvre :***	
	* Gamme :	
	* Référence :	
	* Marque :	
	* Fabriquant :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
1.4	***Matériel en gaine :***	
	* Diamètre câble de suspension :	
	* Nombre de câble de suspension :	
	* Contrepoids	
	* Parachute de cabine M/D:	
	* Amortisseurs	

1.5	***Cabine***	
	* Gamme cabine :	
	* Fabriquant cabine :	
	* Dimension de la cabine (LxPxH):	
	* Habillage et finition intérieure :	
	* Type d'éclairage cabine :	
	* Passage libre de la porte cabine :	
	* Marque de la porte cabine :	
	* Type d'entrainement de la porte cabine :	
	* Temps de fermeture de la porte cabine :	
	* Temps d'ouverture de la porte cabine :	
	* Référence de la porte cabine :	
	* Fabriquant de la porte cabine :	
1.6	***Panneau de commande et signalisation en cabine :***	
	* Constitution :	
	* Finition :	
1.7	***Portes palières :***	
	* Passage libre:	
	* Finition :	
	* Marque :	
	* Référence :	
	* Fabriquant :	
ARTICLE 2 (prix 2)		
2.1	***Description Générale :***	
	* Marque :	
	* Type :	
	* Référence :	
	* Fabriquant :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
	* Charge nominale :	
	* Vitesse nominale :	
	* Type de nivelage :	
	* Type de machinerie :	
2.2	***Moteur de traction :***	
	* Type :	
	* Nombre de démarrage par heure :	
	* Constructeur / Marque :	
	* Référence :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
2.3	***Type de contrôleur de manœuvre :***	
	* Gamme :	
	* Référence :	
	* Marque :	
	* Fabriquant :	
	* Pays d'origine (fabrication) :	
2.4	***Matériel en gaine :***	
	* Diamètre câble de suspension :	
	* Nombre de câble de suspension :	
	* Contrepoids	
	* Parachute de cabine M/D:	
	* Amortisseurs	
2.5	***Cabine***	
	* Gamme cabine :	

	* Fabriquant cabine :	
	* Dimension de la cabine (LxPxH):	
	* Habillage et finition intérieure :	
	* Type d'éclairage cabine :	
	* Passage libre de la porte cabine :	
	* Marque de la porte cabine :	
	* Type d'entrainement de la porte cabine :	
	* Temps de fermeture de la porte cabine :	
	* Temps d'ouverture de la porte cabine :	
	* Référence de la porte cabine :	
	* Fabriquant de la porte cabine :	
2.6	***Panneau de commande et signalisation en cabine :***	
	* Constitution :	
	* Finition :	
2.7	***Portes palières :***	
	* Passage libre:	
	* Finition :	
	* Marque :	
	* Référence :	
	* Fabriquant :	

SIGNATURE ET CACHET

Dr LAZARQ YOUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

Polyclinique CNSS SETTAT

Marché n°../2026
AOOS n° 16/2026

Passé avec la société

.....

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Concernant :

Acquisition, installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT

EXERCICE 2026

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHE 4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES 4
ARTICLE 3 : DESIGNATION DES INTERVENANTS 4
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE 4
ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLESAU MARCHE 5
ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION ET DE L'APPROBATION DU MARCHE 6
ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR 6
ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR 6
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT 6
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE 6
ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION 6
ARTICLE12 : NATURE DES PRIX 7
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX 7
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 7
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE 7
ARTICLE 16 : DELAIS DE GARANTIE 8
ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON 8
ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT 9
ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE 9
ARTICLE 20 : PENALITES DE RETARD 10
ARTICLE 21 : DROITS D'ENREGISTREMENT 10
ARTICLE22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION 10
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE 11
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES 11
ARTICLE 25 : DESCRIPTIFS TECHNIQUES 11
ARTICLE 26 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .. **Erreur ! Signet non défini.**
Annexe A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 35

Marché n° …/2026

Passé par appel d'offres ouvert national n°16/2026en application de l'article 19 et 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
Le décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif aux marchés publics est défini ci-après par le terme « décret précité ».

ENTRE
La Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représenté par son Directeur Général ou son délégataire
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",
D'UNE PART
ET

M..... en qualité de..... Agissant au nom et pour le compte de.....(Raison sociale et forme juridique) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social
.....

Patente n° .....

ICE .....

Registre de commerce de .....Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Faisant élection de domicile au .....

Compte bancaire RIB (24 positions)... .....Ouvert auprès de la Banque.....Agence.....ville..... au nom du fournisseur .....

Désigné ci-après par le terme « FOURNISSEUR »
ET

- **Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage en Aménagements : Bureau d'Etudes Techniques EQUICONSEIL avec le concours de l'Architecte en tant que sous-traitant de l'AMO.**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET MONTANT DU MARCHE

Le présent marché a pour objet :

- **L'acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT**

Arrêter le présent marché à la somme de :

Le montant du marché s'élève à la somme HT de : « ..... »
Montant de la TVA (....)« .....Ne pas remplir. »
Le montant du marché s'élève à la somme TTC de : « ..... »
En toutes lettres : « .....

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures à livrer au titre du présent marché ont détaillées sur le bordereau de prix – détail estimatif du présent dossier d'appel d'offres. Cet appel d'offre donner lieu à marché lot unique.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les parties contractantes du Marché sont :

Le Maître de l'Ouvrage d'une part :

A savoir : **La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), représentée par son Directeur Général ou son délégataire ;**

L'Entrepreneur à savoir : ..... **d'autre part.**

Les autres intervenants à savoir :

- **Assistant à la Maîtrise d'Ouvrage en Aménagements : Bureau d'Etudes Techniques EQUICONSEIL avec le concours de l'Architecte en tant que sous-traitant de l'AMO.**

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un agent désigné par le Maitre d'Ouvrage.
Le nom, la qualité et les missions de cet agent seront notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service du Maitre d'Ouvrage dans les 15 jours qui suivent la date de notification de l'ordre du service prescrivant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- L'acte d'engagement d'acquisition ;
- L'acte d'engagement de maintenance ;
- Bordereau des prix global et de la décomposition du montant global de la maintenance
- Les documents techniques de l'attributaire;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif d'acquisition;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLESAU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics
- L'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n° 1-15-05 du29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13relatif au nantissement des marchés publics;
- Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-269 du 3 Chaabane 1437 (10 Mai 2016) en remplacement du Décret n° 2.09.608 du 11 safar 1431 (27 janvier 2010) et en modification du Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes (adopté par le parlement le 3 juillet 2003)tel qu'il a été modifié et complété ;
- Loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Circulaire n°72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

NB :

- Tous les textes réglementaires ayant trait à ce marché rendus applicables à la date de signature du marché.
- Cette liste n'est pas limitative, le fournisseur est tenu de se conformer également à tous les textes et règlements en vigueur à la date de remise de son offre.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION ET DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation et sa notification par le Directeur Général de la CNSS, ou son délégataire.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent Marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.
En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de **quinze (15) jours** suivant ce changement.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :
1°) la liquidation des sommes dues par la CNSS, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au fournisseur ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015), est M. Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou son représentant ;
3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Fondé du pouvoir de chaque polyclinique concernée, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 DU 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du Marché et de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Par dérogation à l'article 151 du décret précité, les prestations objet du présent marché ne peuvent pas faire objet de sous-traitance.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer le matériel technique objet du présent marché dans un délai de **deux (02) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison du matériel médical. Cet ordre de service doit intervenir à compter de la réception de la notification du marché par le fournisseur

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité du matériel incombant au fournisseur.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaire.
Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent Marché, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est:

N° LOT	Désignation	Montant du cautionnement (DH)
Unique	**L'acquisition l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT**	**12 000.00 Dh**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.
Le montant du cautionnement provisoire reste acquis à la CNSS dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.
Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage à la date de la réception définitive des fournitures.
Lorsque la soumission par voie électronique est obligatoire, la constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publicset conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à **dix pour cent (10%)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept pour cent (7%)** du montant global du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie ou la caution qui la remplace sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive du matériel.

ARTICLE 16 : DELAIS DE GARANTIE

Conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **2 ans** à compter de la date de la réception provisoire pour l'ensemble du matériel objet du marché.
Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défectuosités constatées, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

1 - MODALITES DE LIVRAISON

La livraison objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur au niveau de la polyclinique CNSS SETTAT: sise Boulevard el Massira el KHADRA - SETTAT.
Les livraisons effectuées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en deux (02) exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Avant toute livraison du matériel, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'**au moins sept (7j) jours** à la polyclinique.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON :

La livraison et installation l'ascenseur se déroulera sur les lieux de la polyclinique CNSS SETTAT. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Le marché donnera lieu à une livraison, installation et mise en service.

Avant toute livraison, le Médecin Directeur de la polyclinique désignera une commission de réception.

En présence du titulaire du marché.

La matériel livré, est soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égard du matériel livré avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec la documentation technique et les fiches déposés par le titulaire du marché.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché ou entre les fiches déposées et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par la commission de réception et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Au moment de la livraison, outre le matériel, le fournisseur doit fournir une attestation de garantie du constructeur (ou de son représentant au Maroc) couvrant la période de garantie du matériel proposé, portant la référence du marché, sinon la livraison sera refusée.

Le retard engendré par le remplacement du matériel jugé non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et le non réception par la commission de réception ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après remplacement du matériel refusé, la commission de réception procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des factures, le fournisseur est tenu de fournir **au maître d'ouvrage de la polyclinique CNSS Settat** une facture établie en trois (03) exemplaires appuyée par les bons de livraisons faites dans les normes stipulées dans l'article 16 relatif aux conditions de livraison, décrivant les fournitures livrées et le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdites factures et conformément aux dispositions des articles 16 et 18 du présent CPS, en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux fournitures livrées à la polyclinique CNSS concernée, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.
Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions) .....Ouvert auprès de.....Agence .....ville.....au nom du fournisseur.

Les factures doivent être numérotées, cachetées, signées, datées et arrêtées en toutes lettres, de même, elles doivent porter le n° du marché ainsi que le n° du compte du fournisseur (postal, bancaire ou du trésor). Elles doivent être déposées au Secrétariat de l'Administration Générale de la Polyclinique CNSS Settat.

La facture doit comporter les informations suivantes :

- Numéro de patente ;
- Numéro de la C.N.S.S. ;
- Numéro de l'ICE ;
- Numéro d'identification fiscale :
- Numéro du marché;
- Numéro du bon de livraison.

Toute facture portant des ratures, mal libellée ou dont les calculs ne sont pas exacts, sera retournée au fournisseur pour rectification.

ARTICLE 19 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

Le matériel livré, est soumis à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards du matériel livré avec le descriptif indiqué sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, déposés par le titulaire du marché.

Le Médecin Directeur de la polyclinique désignera la commission de réception qui sera en charge d'établir les PV de réception du matériel livré.

Réception provisoire partielle:

- la réception provisoire partielle sera prononcée par la commission de réception par polyclinique concernée et après la réalisation des livraisons. Un PV de réception provisoire partielle sera établi et signé par les membres de la commission de réception.
- la dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de réception provisoire du marché.

Réception définitive:

- La réception définitive partielle sera prononcée par la commission de réception après la réalisation intégrale des livraisons objet du marché par le titulaire et l'expiration du délai de garantie.

Un PV de réception définitive partielle sera établi et signé par les membres de la commission de réception par polyclinique concernée.

- la dernière réception définitive partielle tiendra lieu de réception définitive du marché.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont débloqués dès que la réception définitive est prononcée sans réserve.

ARTICLE 20 : PENALITES DE RETARD

Conformément à l'article 65 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux.

En cas de non-respect des délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1 ‰)** du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint pour le montant total du marché initial, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévus par l'article 79 du décret précité relatif aux clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux et l'article 152 du décret précité.

ARTICLE 21 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés et l'article 152 du décret précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.
Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, la polyclinique, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés et de l'article 152 du décret précité.
Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur non résolus dans le cadre d'une procédure amiable seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : DESCRIPTIFS TECHNIQUES

N.B:
Les équipements doivent être livrés avec tout le nécessaire à leur fonctionnement.

Les ouvrages et installations entrent dans le cadre de la conception globale de l'ensemble des projets et dont le prestataire ne pourra prévaloir de l'ignorance, comprenant la rénovation et la mise en parfait ordre de marche des monte-malades, monte-charge et ascenseurs.
Il est rappelé que l'ensemble de l'établissement est classé en regard à la sécurité : en « Etablissement recevant du public » ERP.

Reconnaissance des lieux, du bâtiment et prise en possession du chantier :
L'entrepreneur se rend sur place pour connaître les dispositions des lieux ainsi que les possibilités d'accès.
La consistance des travaux est réputée connue de l'Entrepreneur avant la remise des offres.
En conséquence, il ne sera pas alloué de suppléments quelconques pour sujétions non précisées au présent CPS qui deviendraient nécessaires pour mener à bien ce présent marché.
L'entreprise ne pourra pas invoquer des omissions ou erreurs après l'attribution du marché pour se limiter dans le cadre de ces engagements ou pour refuser de réaliser tous les ouvrages nécessaires au parfait achèvement des travaux.
Il lui appartiendra d'apprécier au cours de son étude de l'offre les différences de réalisation pouvant survenir.
Les prix remis par l'Entrepreneur comprendront toutes fournitures nécessaires et toutes suggestions de pose, scellements, raccordements qui restent à sa charge.
Il est précisé que la description objet du présent descriptif n'a pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit délivrer une installation clé en main en ordre de marche conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.
Alimentation Force : 380 volts 50 Hz.
Alimentation éclairage : 220 volts 50 Hz.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'INSTALLATION

Ce lot comprend la réalisation des travaux d'acquisition et d'installation des ascenseurs, monte-malades et monte-charges suivant le détail ci-après. Il ne sera pas admis de stockage de matériel, gravats etc... en dehors des aires proposées par le Maître d'Ouvrage. Toutes protections, clôtures de zone de stockage, demandées par le MO, sont dues par l'Entrepreneur.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

- **CONSISTANCE ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux d'installation et prestations comprennent essentiellement :

Les études complémentaires d'exécution et les documents justificatifs à ces travaux y/c relevées des structures existantes.
La protection des bais palières des gaines contre les risques de chute durant toutes les phases de travaux.
La fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la mise en œuvre, la pose, le réglage de tous les matériaux, matériels, éléments constitutifs et ouvrages, accessoires nécessaires à la bonne exécution des travaux conformément aux dispositions du STG.
La fourniture, la mise en place et le repliement de tous les échafaudages et outillages nécessaires à l'exécution des travaux,
Les raccordements électriques.
L'antiparasitage de l'ensemble des installations.
Le raccordement au réseau général de terre.
Tous les asservissements impliqués par l'application des règlements sur la sécurité, dans les Etablissements Recevant du Public.
La protection anticorrosion de toutes les parties mécaniques susceptibles d'être altérées pendant leur transport ou séjour sur le chantier.
Les protections électriques adéquates nécessaires conformément aux recommandations DTU.
La protection de l'ensemble de l'installation contre les dégradations diverses,
La réfection des ouvrages défectueux soit avant la réception des travaux, soit en cours des travaux, avec toutes les conséquences en découlant.
La fourniture d'échantillon d'habillage et équipement suivant le choix des produits, les conditions effectives de réalisation, formes et nuances retenues par le MO.
La protection de tous les ouvrages, parements, etc. et ce en cours de chantier et jusqu'à la réception des travaux.
L'enlèvement du matériel utilisé pour la mise en œuvre des ouvrages et ce en cours et en fin des travaux.
La garantie totale de toute l'installation pendant deux an après la réception provisoire sans réserve,
Un projet de contrat d'entretien pièces et main d'œuvre sera annexé à la proposition.
La fourniture, l'installation et le transport du matériel.
Le montage de tous les appareils, cabines et accessoires.
Le contrôle et les essais des installations réalisés par un bureau de contrôle au choix du maitre d'ouvrage et payé par le fournisseur et le BET.
La fourniture des documents d'emploi et d'entretien.
Le réglage, les essais, le dépannage, la mise en service et l'entretien pendant toute la durée de garantie.

- **LIMITES DES PRESTATIONS :**

Travaux et fournitures à la charge du lot monte-malades, monte-charge et ascenseurs : (liste non limitative)

Relevées des structures existantes.
Tous les trous, saignés, percements ainsi que les rebouchages en gaine. Les raccordements électriques.
Percement pour réservations (commande appels paliers, passages câbles,.....)
Le levage, transport et manutention du matériel,
La protection par revêtement anticorrosif de ses installations métalliques,
La peinture d'apprêt exécutée en usine des équipements métalliques.
Toutes les installations à l'intérieur des cabines ainsi que les liaisons entre machinerie et cabines, courant fort, lumière, asservissement, terre,
Les raccordements à ses organes de toutes les lignes laissées en attente,
La protection mécanique conformément au règlement.

PLANS:

L'Entrepreneur doit fournir dans 15 jours (quinze jours) qui suivent la date de notification de l'ordre de service :
Les notes de calcul relatives aux équipements suivants :
Câble de traction,
Câble du limiteur,
Poulie de traction
Pression spécifique des câbles dans les gorges,
Treuil,
Les dispositifs de verrouillage,
Les portes palières,
Les limiteurs de vitesse,
Les parachutes,
Les amortisseurs à dissipation d'énergie (ou les amortisseurs à accumulation d'énergie avec amortissement du mouvement de retour).
Contraintes de flambage des guides,
Flèche des guides due à l'excentration de la charge,
Limiteur de vitesse,
Bloc parachute
Autres équipements selon les besoins,

Les plans et coupes nécessaires pour pouvoir se rendre compte de l'installation des monte-malade, du monte-charge et des ascenseurs. Ces plans doivent comprendre les données nécessaires pour vérifier la conformité de l'installation et particulièrement :

- Réserves en partie supérieure de la gaine et en cuvette,
- Espaces éventuels accessibles sous la gaine,
- Accès à la cuvette,
- Réservation de trous pour ancrages,
- Dimensions de la poulie de traction, orifice de ventilation, réactions aux appuis sur le bâtiment et en font de cuvette,
- Eventuellement position et principales dimensions du limiteur de vitesse, du contrôleur de manœuvre...
- Disposition et principales dimensions des portes palières,

- Dimensions de la cabine et de ses baies,
- Distances du seuil et de la porte de cabine à la paroi de service,
- Distance horizontale entre porte de cabine et portes palières fermées,
- Dimensions et disposition de la trappe de secours sur le toit de la cabine.
- Principales caractéristiques de la suspension, guides, câbles, chaînes, amortisseurs, limiteur, parachute, etc...

Schémas électriques de principe des circuits de puissance et des circuits de sécurité. Ces schémas doivent être clair et utiliser les symboles CEI.

L'Entrepreneur sera seul responsable des erreurs ou omissions qu'il n'aurait pas signalées avant la remise de son offre. Les plans doivent être soumis à l'approbation du BET, BC et du MO avant exécution.

Avant la réception provisoire, l'Entrepreneur devra fournir un dossier technique conforme à l'annexe B EN 81-20 et les rapports de contrôles, délivrés par le bureau de contrôle.

EXAMEN ET ESSAIS PREVUS POUR RECEPTIONS

Les examens avant le prononcé de la réception provisoire porteront principalement sur :

Vérification des exigences du présent cahier,
Comparaison des indications portées par les certificats d'approbation pour les éléments pour lesquels il est prescrit des essais de type, avec les caractéristiques des machines.

Il pourra également être procédé aux essais et vérifications minima suivants :

- Essais et vérification de la manœuvre
- Essais en marche ininterrompue pendant 1 heure avec arrêts de 20 secondes à chaque niveau extrême.
- Essais d'endurance : Exécution de 100 allers et retour, sans interruption, la cabine étant à sa charge nominale. Chaque arrêt comportera la manœuvre normale d'ouverture et fermeture complète des portes. Aucune pièce de l'installation, notamment les paliers, les freins et les guides ne devra dépasser la température de 30°C.
- Essais statiques : Immédiatement après les essais ci-dessus, la cabine sera chargée avec 120% de charge nominale permettant de vérifier l'élongation des organes de traction et de la flexion des châssis.
- Essais de fonctionnement (mesure de vitesse et vérification du nivelage).
- Vérification de la manœuvre de mise à niveau automatique en cas de coupure de courant (système de batterie intégré dans le contrôleur de manœuvre).
- Des dispositifs de verrouillage,
- Des dispositifs électriques de sécurité,
- Des éléments de suspension et leurs attaches,
- Du système de freinage avec les essais en descente à vitesse nominale avec 125% de la charge nominale,
- Mesures d'intensité et de vitesse,
- Mesures d'éclairement,
- Mesure des résistances des isolements et des tensions,
- Des dispositifs hors - course de sécurité,
- Vérification de l'adhérence avec les essais réglementaires,
- Vérification du déclenchement du limiteur de vitesse,

- Le fonctionnement de la commande d'arrêt électrique placée sur le limiteur (dans les 2 sens de marche).
- Des parachutes de cabine avec les essais réglementaires,
- Des amortisseurs,
- Du dispositif de demande de secours (alarme, interphonie)
- Manœuvre sur courant de secours pour tous les appareils (Source par groupe électrogène à la charge du MO)
- Essais de consommation de courant avec la charge utile et vérification des rapports "intensité de démarrage, intensité nominale"
- Essais et vérification du dispositif assurant la coupure du circuit de commande en cas de non-démarrage ou de patinage des câbles.
- Essai de non-desserte de niveaux sinistré par le feu
- Des manœuvres d'inspection, de rappel, d'appels pompiers, etc.
- Vérification de la qualité de fixation en béton (guides, portes, ...)

La réception définitive comportera les mêmes essais que ceux de la réception provisoire et Tous les autres essais et contrôles prévus par la réglementation en vigueur.
Dans le cas où les essais et le contrôle de conformité révéleraient un élément non conforme ou l'impossibilité d'obtenir toutes les caractéristiques exigées, l'entrepreneur devra assurer à ses frais le remplacement ou le réglage nécessaire jusqu'au respect complet du présent marché.

REGISTRE

L'Entrepreneur devra fournir avant la réception provisoire un registre comportant les caractéristiques principales des monte-malades, ascenseurs et du monte-charge ainsi que la date de mise en service, les caractéristiques des câbles, parachute, limiteur de vitesse et celles des éléments pour lesquels une attestation de conformité est exigée.

Ce registre devra être conçu de façon à servir par la suite comme registre d'entretien et de visites périodiques réglementaires.

Tous les plans d'installation dans le bâtiment et les schémas (électriques, etc...) doivent être annexés à ce registre.

NORMES ET REGLEMENT PARTICULIERS

Tout le matériel sera réalisé conformément à la norme marocaine NM 10.8.013 et norme EN 81-20 de 2020.
Les installations à réaliser dans le cadre du présent marché devront assurer un fonctionnement rationnel, et confortable pour les utilisateurs.
Le matériel utilisé pour les travaux devra satisfaire, d'une part, aux normes européennes en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier à chaque article (en particulier aux normes REEF-CCSTB AFNOR et DIN et d'autre part les règlements particuliers en vigueur au MAROC).
Le titulaire est soumis aux dispositions définies par les normes suivantes :
Les règlements en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et locaux d'habitation.
Les spécifications, règles de normalisation et instructions publiées par l'U.T.E dans son édition la plus récente.
La norme NFP 82.201 règles générale de construction et d'installation concernant la sécurité.
La norme NFP 82.202 règles d'emploi et de remplacement concernant les suspentes d'ascenseurs et monte-charge.

La norme NFP 82.204 règles concernant le calcul des charpentes métalliques portant soit les treuils soit les poulies de renvoi.
La norme NFP 82 207 règle concernant le dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers.
La norme NF 82.209 concernant la normalisation des dimensions des ascenseurs et leurs installations.
La norme NFP 82 210 concernant les règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs et monte-charges.
La norme NFP 82.214, règles concernant les dispositifs de commande et de signalisation et accessoires complémentaires.
Les arrêtés des 9 et 11 Mai 1951 relatif à la protection des troubles parasites U.T.E.C 11.100.
L'arrêté du 9 Avril 1953 portant l'approbation du règlement commun, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charges.
La norme NFC 15.100 réglementant les installations et appareillages électriques.
La norme marocaine NM 10.05.F.010.
Devis Général d'Architecture édition 1956.
Les normes internationales ISO et en particulier ISO 4190/1.
NF P 82-205. Mars 1986. Ascenseurs et monte-charge. Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseurs.
NF P 82-206 – Mars 1986. Ascenseurs et monte charges – Câbles en acier pour ascenseurs.
NF P 82-207. Ascenseurs – Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers.
NF 82-211. Août 1987. Ascenseurs et monte-charge. Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs électriques dans les bâtiments existants.
NF 82-212. Septembre 1997et novembre 2005. Ascenseurs et monte-charge. Règles de sécurité pour la construction des ascenseurs électriques – Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes.
NF EN 81-1. Novembre 1998. Règles de sécurité pour la construction et l'installation – Partie 1 : ascenseurs électriques.
NF EN 81-70 de septembre 2003 et de l'arrêté du 26 février 2007 relatif à l'accessibilité des personnes ayant un handicap.
NF EN 81-20 de 2020 et NF EN 81-50 Sécurité et accessibilité
NF EN 81-72 (29 mai 2015) Sécurité incendie
Les prestations doivent être réalisées en respectant les documents sus visés. Toutefois cela ne dispense pas le titulaire de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les textes dont il est fait état du présent cahier des prescriptions techniques.
Il est précisé que les règles, normes et prescriptions des organismes visés ci-avant seront considérées comme des conditions minima de fourniture et d'exécution.
En cas de contradiction entre les divers règlements et normes édités et en cours d'édition, tant Marocains qu'Européens, ce sont les spécifications préconisées par la dernière version qui seront appliquées.

L'entreprise titulaire du marché est tenue d'informer son personnel des diverses dispositions relatives à la sécurité.

LIVRAISON ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

Les fournitures et équipement seront livrés, à l'état neuf, montés en état de marche et équipés de tous les accessoires ; pour toutes les fournitures, les documents suivants devront être produits :
Le certificat d'origine
Les manuels d'installation, d'administration, d'utilisation et d'entretien des équipements en deux exemplaires, en langue française ou arabe.
Une notice donnant les caractéristiques des appareils fournis.

Des consignes de principe relatif à l'entretien courant, interventions et dépannage.
Les schémas électriques et plans détaillés des installations.
Un manuel d'entretien de toute l'installation en précisant les opérations à effectuer et les périodicités.

Le BET et le représentant du MO, assisteront à la livraison, examineront en détail l'état des fournitures et procéderont aux divers contrôles.
Les fournitures reconnues défectueuses seront isolées par les soins et aux frais de l'entreprise titulaire du présent marché, remplacées ou réparées dans un délai défini d'un commun accord.

L'entreprise titulaire du présent marché contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'aux sites d'installation.
L'entreprise titulaire du présent marché devra fournir une documentation complète pour toute machine ou logiciel proposé. Cette documentation doit être fournie à jour.

Outre la fourniture d'une documentation détaillée sur le matériel et le logiciel nécessaire au fonctionnement des équipements, l'entreprise titulaire du présent marché devra remettre en deux exemplaires pour toute machine ou logiciel acheté :
Les notices techniques relatives à la description et à l'utilisation des équipements
Les manuels décrivant les procédures courantes d'utilisation du matériel (mise en route, arrêt, intervention en cas d'incidents, etc.)
Toutes modifications, adjonction ou suppression apportée à l'un ou à l'autre de ces documents doivent être immédiatement communiquées par l'entreprise titulaire du présent marché au MO.
Dans le cadre de ce marché, l'entreprise aura à assurer une formation documentée par un expert au personnel désigné par le MO.

COORDINATION SECURITE PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

L'entreprise devra :
Participer aux réunions pour l'établissement du plan de prévention
Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, l'hygiène et la protection de l'environnement.
Etablir et remettre le plan particulier en matière de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) avant l'intervention sur site.

ACOUSTIQUE

Les travaux de remplacement des installations du présent marché concourent à l'amélioration de l'acoustique, tous les moyens seront mis en œuvre pour satisfaire la réglementation en vigueur.
Le niveau de bruit pour chaque appareil ne devra pas être supérieur à celui prévu aux articles 2.83 et 2.93 du DTU 75.1 édition juin 1974.
En aucun cas, il ne devra dépasser 35 dB dans les dégagements environnants, mesuré conformément à la nonne 5.31.002.
L'Entrepreneur réalisera tous les travaux d'insonorisation des moteurs en gaine, tableaux de manœuvre aux paliers, appareils tournants etc..., pour obtenir les résultats escomptés.

Cuvelage étanche en fossE

En cas d'existence d'une enveloppe étanche, le constructeur prend toutes les dispositions pour ne pas l'altérer par la fixation d'éléments de charpente métallique.
Dans ce cas, le constructeur propose au Maître d'Ouvrage une solution, à sa charge, compatible avec l'étanchéisation.

ETAT DES LIEUX

L'entreprise devra tenir propre les lieux qu'elle occupe, nettoyer chaque jour les parties communes empruntées, ne pas encombrer les circulations, protéger les ouvrages existants et laisser les lieux dans les mêmes conditions qu'à son arrivée.
L'entreprise aura pris connaissance des difficultés qu'elle pourrait rencontrer concernant l'approvisionnement, la manutention du matériel neuf ou vétuste.

PIECES DE RECHANGE

L'entrepreneur doit veiller à l'approvisionnement des installations en pièces de rechange nécessaires à l'entretien et aux dépannages durant la période de garantie.

Une liste complète de toutes les pièces de rechange avec leur numéro de nomenclature et les références techniques des constructeurs doit être établie et remise au MO lors de la réception provisoire.

PROJET DE CONTRAT DE MAINTENANCE

Le soumissionnaire devra proposer avec son offre un projet de contrat de maintenance pièces et main d'œuvre, conforme aux normes, en précisant le délai d'intervention maximum pour dépanner le système en cas de panne. Ce contrat devra inclure les pièces de rechange, la main d'œuvre et les interventions de maintenance préventive.
Durant la période de garantie, les appareils seront entretenus sur la base de ce type de prestations (pièces et main d'ouvre) à la charge du prestataire avec un service dépannage 24H/24 et 7 jours/7.
L'entrepreneur garanti la disponibilité de l'ensemble des pièces de rechange pour une durée minimale de 20 ans après la réception définitive.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

Généralités.

Les éléments d'études disponibles dans le DCE ont été établis sur la base des relevés et diagnostic préalable effectuée sous la contrainte de garder l'activités dans les services de la polyclinique avec les locaux occupés et sans recours aux méthodes destructive de diagnostic.
L'entreprise aura en charge d'établir les études d'exécution avec tous les compléments de diagnostic nécessaires.

L'entreprise est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber la bonne marche de la polyclinique et le maintien des activités dans celle-ci au moment des travaux et ceci en coordination avec les équipes de la polyclinique.

La dépose et l'enlèvement, nécessaire pour l'exécution des travaux, des installations techniques existantes de toute nature et dimensions, ou tout matériau ou tout équipement existants à enlever. Et ceci selon la nature et la zone d'intervention et suivant le plan de démolition à établir par l'Entrepreneur et à soumettre à l'approbation de la maitrise d'œuvre, du Bureau de Contrôle et du MO ; liste non exhaustive.
Il comprend en outre, les sujétions d'extraction sélective et de tri des matériaux et composantes en fonction de leur destination : matériaux/composantes à évacuer à la décharge publique et matériaux/composantes à stocker en vue de leur réutilisation, le tout suivant les directives de la maîtrise de chantier qui désignera également les lieux de stockage, le transport des matériaux dans l'enceinte du chantier ne donnant lieu à aucune plus-value.

Les matériaux/composantes non réutilisables seront évacuées à la décharge publique et ce sur ordre du MO. Il comprend le stockage provisoire dans l'enceinte du projet, ainsi que le chargement et l'évacuation à la décharge publique y compris tous frais y afférents et toutes sujétions.

I FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN MONTE-MALADE ELECTRIQUE EN SIMPLEX (REMPLACEMENT) (Ouvrage payé au forfait pour l'ensemble y compris toutes sujétions de transport, fournitures, pose, protection et raccordement (prix article N° 1)

Le présent prix rémunère la dépose, la fourniture, la pose et la mise en service d'une monte malade destinée au trafic intense dans un bâtiment classé ERP.
Démontage du monte malade existant (l'entreprise aura à sa charge le démontage et l'évacuation du matériel démonté à l'endroit indiqué par le maitre d'ouvrage)
Pour éviter tout risque d'incident, le matériel démonté devra être enlevé chaque jour, ne pas gêner ou être stocké dans les circulations.
La gaine et le local technique doivent être entièrement vidés et nettoyés.
Une demande spécifique sera faite auprès du BET et du MO pour les travaux effectués à l'aide de disqueuse ou chalumeau.
Une attention particulière sera portée sur la sécurité, les travaux se déroulant dans un bâtiment occupé. Tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, les protections des ouvrages nécessaires aux bons déroulements des travaux
Le monte-malade de type avec ou sans local de machinerie, conforme à la norme pour personnes avec handicap et dont les principales caractéristiques sont :

Nombre d'appareil	: Un Monte-Malade
Usage	: Hôpital à haut trafic classé ERP
Charge	: 1600 kg, 21 personnes
Vitesse	: 1,00 mètre par seconde
Niveaux	: 05 sur la même face de service
Désignation	: SS2, SS1, RDC, 1 et 2
Alimentation électrique	: 380V triphasé -50Hz
Eclairage	: 220 V 50Hz

Les dimensions des gaines et niveaux sont à vérifier et prises sur site par le prestataire sous sa responsabilité, durant la visite des lieux et avant la soumission.

1.1 EN MACHINERIE (EN TERRASSE OU EN GAINE)

1.1.1 - MACHINE

Elle sera du type sans réducteur GEARLESS.
Le frein sera dimensionné pour pouvoir arrêter la cabine chargée et lancée à la vitesse de déclenchement du contact de survitesse.
Entraînement par moteur synchrone avec convertisseur de fréquence ; les exigences suivantes sont imposées :

- Le convertisseur de fréquence donne la possibilité de fournir une vitesse quelconque réglable au moteur d'entraînement de l'ascenseur moyennant le réglage de la fréquence.
- Le réglage de la vitesse doit s'effectuer de telle façon que dans le plus bref délai la plus grande distance possible soit parcourue.
- Les accélérations et les décélérations doivent être réglables. La décélération doit se faire tout à fait électriquement, le frein mécanique n'est actionné qu'en cas d'arrêt. Le départ avec frein fermé (ou ouverture retardée) n'est pas autorisé. Même en cas de vitesse nulle, on doit disposer du couple nominal.

- Le nombre de démarrages/heure doit au moins être de 180, sans l'utilisation d'un ventilateur additionnel (dossier technique et certificat à fournir avec la soumission).
- Le circuit de sécurité de l'ascenseur doit être séparé galvaniquement de la partie de commande ou de puissance du régulateur. Il y a deux contacteurs à prévoir ; un de ces contacteurs doit être installé entre le convertisseur de fréquence et le moteur d'entraînement.
- Le choix de tous les éléments, fusibles, diodes, thyristors, transistors, résistances, etc. doit être justifié au moyen de graphiques ou de notes de calcul.
- Un filtre du réseau et une bobine de réactance est de rigueur ; le système satisfait dans son entièreté à la directive européenne EMC. - L'entrainement doit se faire par des câbles de traction conformément à la norme marocaine NM 10.8.013 et EN81-20 de février 2020.

1.1.2 - DISPOSITIF DE CONTROLE D'APPROCHE

Le cos phi est de 0,90 minimum dans toutes les circonstances.
Le convertisseur de fréquence doit être équipé d'un recouplage en ce qui concerne la vitesse des ascenseurs et d'un dispositif de mesure du courant et de la charge. Le système satisfait dans son entièreté à la directive EMC.
Il est prévu pour :

- assurer une mise à niveau dans le sens de marche tout en assurant une décélération douce, quelle que soit la charge, avant l'arrêt ;
- synchroniser le mouvement d'ouverture des portes automatiques en déclenchant l'opération d'ouverture pendant la phase d'approche du palier.
- assurer une remise à niveau automatique pendant les périodes de chargement et déchargement avec portes ouvertes.

1.1.3 FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

Un système de dépannage électrique est prévu pour permettre de libérer les utilisateurs bloqués en cabine lorsque celle-ci dépasse les niveaux extrêmes ou s'arrête entre deux niveaux. Ce dispositif de dépannage électrique permet aux personnes habilitées, de déplacer la cabine depuis un panneau de commande de manœuvre d'urgence situé à côté de la porte palière du dernier niveau. Cette commande de dépannage a priorité sur toutes les autres commandes. Le panneau de commande comprend un interrupteur "normal/dépannage", un bouton descente, un bouton montée et les instructions d'utilisation en langue française.
Manœuvre de mise à niveau automatique en cas de coupure de courant (système de batterie intégré dans le contrôleur de manouvre).

1.1.4 - MANŒUVRE SELECTIVE MONTEE DESCENTE EN SIMPLEX

Le fonctionnement du contrôleur de manœuvre devra être silencieux. A cet effet, il sera fait usage d'un système électronique par circuits imprimés aux dimensions européennes standardisées.
L'appareillage est composé de trois zones séparées.

- la partie électronique montée dans un rack ;
- la régulation du système de traction ;
- contacteurs de force et des circuits de sécurité, ainsi que les borniers de raccordement imposés par la norme EN 81-20.

Le système électronique programmable se compose de circuits imprimés assemblés sur cartes enfichables interchangeables regroupées par fonctions principales et placées dans un rack.

1.1.5 - LIMITEUR DE VITESSE ET CABLE DE COMMANDE

Le limiteur de vitesse doit provoquer la prise du parachute, lorsqu'en descente ou en montée, la cabine atteint la survitesse.

Le système de freinage du câble devra être conçu pour ne pas endommager le câble, en cas de fonctionnement.
L'effort de freinage sera au moins double de celui requis pour le fonctionnement du parachute. En outre, pour une survitesse légèrement inférieure à celle provoquant la prise du parachute, le limiteur devra couper un contact provoquant la remise de l'appareillage à zéro et l'application du frein. Cette coupure aura lieu tant à la montée, qu'à la descente.
En cas de fonctionnement de l'un ou l'autre de ces dispositifs, une intervention par un technicien spécialisé, sera nécessaire pour remettre l'ascenseur en service.

1.2 – MATERIEL EN GAINE

1.2.1 - AMORTISSEURS DE FOND DE CUVETTE

Sur le fond de la cuvette, tant sous la cabine que sous le contrepoids, il sera prévu des amortisseurs répondant aux prescriptions de la norme EN 81-20.

Le présent lot comprend les rehausses en béton armé, les percements et scellements éventuels ou châssis métalliques, en tenant lieu avec béton de localisation.

1.2.2 - IMPULSEURS D'ETAGES

Le déplacement de la cabine, ainsi que toutes les fonctions y afférentes telles que contrôle de vitesse, arrêt, ouverture des portes, ... sont contrôlées par un système d'oscillateur électronique à circuits intégrés prévu sur la tête de l'arcade cabine.
Les variations de flux sont provoquées par des tôles d'impulsion montées sur fils d'acier au chrome fortement tendus aux deux extrémités de la gaine.

1.2.3 - INTERRUPTEURS DE FIN DE COURSE

Le courant de manœuvre sera coupé par la cabine au moyen d'interrupteurs de fin de course, robustes et indéréglables, chaque fois que la cabine dépassera les niveaux extrêmes. Ils provoqueront la retombée des contacteurs du circuit de force motrice.

1.2.4 - CONDAMNATIONS ELECTRIQUES DE MANŒUVRE

Des condamnations électriques de manœuvre seront placées :

- à toutes les portes palières ;
- sur le toit de la cabine (à manœuvrer par le préposé à l'entretien) ;
- sur le système de commande du parachute ;
- sur le limiteur de vitesse ;
- dans le fond de la cuvette ;
- comme fin de course sur le renvoi du câble de commande du limiteur de vitesse.

1.2.5 - CANALISATIONS ELECTRIQUES

Pour tous les circuits de commande, les conditions suivantes devront être observées :
-à toute coupure de circuit de commande, doit correspondre l'ouverture de l'interrupteur du courant principal, et ce dernier ne peut être réenclenché qu'après l'arrêt complet du moteur ;
-les condamnations électriques doivent fonctionner par rupture de contact et non par fermeture de contact.
Les colonnes montantes d'alimentation dans les gaines seront en tubes thermoplastiques.
Des boîtes de dérivation à bornes et couvercle sont exigées pour toute connexion.
Les extrémités des câbles souples doivent être fixées aux murs de la gaine et à la cabine, de telle façon que le fil ne soit pas supporté par les connexions et que les câbles ne subissent pas de flexion à l'endroit où les fils sont attachés.

Les câbles souples doivent être armés et reliés aux canalisations fixes au moyen de bornes de connexion. Celles-ci doivent se trouver dans des boîtes entièrement fermées.
Les bornes du tableau d'appareillage, de la boîte mi-course et de la boîte de raccordement du câble souple sur la cabine, doivent être repérées en conformité avec les indications du schéma.

L'installation ne pourra, par son fonctionnement, troubler les réceptions radiophoniques effectuées dans des conditions normales, les récepteurs téléphoniques avec ou sans fils et T.V. ou toute appareillage médical pouvant se trouver dans une pièce quelconque de la polyclinique.

Remarque très importante
-Le soumissionnaire devra certifier que ses installations respecteront entièrement les prescriptions ci-dessus. Celles-ci sont de stricte application. Leur non-observance entraînerait le refus des installations.
-Les câbles souples seront obligatoirement conformes aux normes et prescriptions du CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique).
-Câbles souples blindés (pendentif) pour l'interphonie.

1.2.6 - ECLAIRAGE GAINE
Eclairage de type TUBE LED 18W minimum sous réglettes de 1200mm étanche avec diffuseur de protection placé de manière à assurer 50 lux minimum dans toute la gaine, avec extrêmes à 0,50 m du sol.
Les tubes seront allumés par un interrupteur lumineux disposé en machinerie, sur le toit de cabine et en cuvette le circuit sera protégé par un disjoncteur différentiel 30 mA.

1.2.7 GUIDAGES
Les guides de cabine seront en acier plein et constitués de profilés spéciaux en T usinés sur 3 faces et parfaitement rectilignes.
L'alignement se fera par tenon et mortaise dans le plan de l'entre-guide. Dans l'autre plan, le dos des rails (aux extrémités) et d'une face de l'éclisse seront usinés.
Les éclisses seront fixées par un minimum de 8 boulons (4 sur chaque rail).

Les guides pourront reposer sur le fond de la cuvette à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le flambage avec déformation permanente, sous l'effet d'efforts les plus défavorables, soit lors d'un chargement excentré de la cabine, soit lors d'un fonctionnement du parachute par excès de vitesse en pleine charge.
Les ancrages seront fixés aux parois par chevilles métalliques expansibles (Goujons d'ancrage pour parois en béton) de la gamme Hilti ou Fisher (certificat à présenter pour approbation du BET avant toute utilisation).
Il ne sera pas réservé préalablement de trous pour scellement des ancrages dans les parois de gaine.
Au niveau de la partie inférieure des gaines et cuvettes l'entreprise doit utiliser des chevilles chimiques appropriées afin d'éviter tout risque d'infiltration des eaux. Les chevilles doivent être de la gamme Hilti ou Fisher (certificat à présenter pour approbation du BET avant toute utilisation). Les pièces de fixation des guides devront permettre le réglage ultérieur.
Si les guides reposent dans le fond de cuvette, ils devront prendre appui sur un châssis métallique préparé en usine avec l'entre-guide voulu.

1.3 - Cabine et portes cabine
1.3.1. CABINE
Cabine adaptée au transport des patients sur lit médicalisé ou brancard

La cabine sera entièrement métallique et composée de parois démontables, d'un plancher métallique et d'un plafond. Le toit sera suffisamment résistant pour supporter le poids de deux hommes sans présenter de déformation permanente.
Les parois seront en tôle d'acier de 1,25 mm d'épaisseur minimum avec ouvertures de ventilation naturelle. Elles seront insonorisées.
Les dimensions libres minimales de la cabine sont :

✓ Largeur ± 1400 mm
✓ Profondeur ± 2400 mm
✓ Hauteur ±2300 mm

Equipements

-Parois : en inox décoratif anti-vandale et anti-rainure, gamme Damier ou équivalent;
-Plinthes : En acier inoxydable brossé ;
-Sol : en matière synthétique très résistant, antistatique et antibactérien couleur au choix du maitre d'ouvrage ;
-Porte de la cabine en acier inoxydable brossé ;
-Faux plafond décoratif (modèles à proposer pour validation par le MO), intégrant un éclairage indirect (technologie à LED), blanc chaud dimmable ; T° de couleur : 4000 K ; angle de défilement assurant une uniformité de 70% minimum.
- L'éclairage de la cabine doit être à extinction automatique. Le remplacement de l'éclairage LED durant la période de garantie est à la charge de l'entrepreneur.
-Niveau d'éclairement : min. 400 lux au niveau du sol

Accessoires en cabine :
-Mains-courantes en inox brillant à extrémités arrondies, hauteur d'axe par rapport au sol comprise entre 80 et 90 cm et espacement de 35 mm par rapport aux parois ; sont à placer sur les trois parois de la cabine ;
-Des barres de protection sur le périmètre de la cabine en matière synthétique/inox brossé est à prévoir sur les trois parois de la cabine à une hauteur de 40 cm du sol.
-Des bouches de ventilation naturelle hautes et basses ;
-Un ventilateur-extracteur, silencieux est prévu dans la cabine, commandé par contact à clef ;

-Un dispositif de surcharge (110 %) sonore et lumineux est incorporé dans le bandeau de commande en cabine. Il interdit tout départ de la cabine aussi longtemps que la cause de la surcharge n'a pas été éliminée ; le dispositif ne peut être actif pendant la course du monte-malade.
-La cabine est équipée d'une boîte à bouton en acier inoxydable. Elle intègre : un bouton par niveau, un bouton d'alarme, un bouton de réouverture de porte, un bouton de fermeture anticipée des portes, un contact à clef pour le ventilateur, service pompier, un contact à clef pour service indépendant, un indicateur, de position et direction de la cabine, intégré dans un afficheur installé en partie haute.
-Il est prévu un synthétiseur vocal en langue française.
-Plaque d'instructions réglementaire.
-Un lecteur à badge encastré dans la boite à boutons, programmable pour limiter les accès définis par le MO (fournis 250 cartes magnétiques par monte-malade).
-Un miroir à mi-hauteur à placer en face de la boite à bouton ;
-Trappe de secours avec échelle escamotable normalisées ;
La norme NF EN 81-72 doit être appliquée en ce qui concerne l'accès de secours par la trappe.

1.3.2 - PORTE COULISSANTE DE CABINE

La porte de la cabine, en inox brossé, sera coulissante automatique, de passage libre minimal 1200X2000 mm, identique à celui des portes palières (temps d'ouverture < 3 secondes et temps de fermeture < à 3 secondes). Les fiches techniques avec performances du modèle proposé doivent être fournies pour approbation par le BET avec le dossier de soumission.
Chaque panneau sera porté par deux galets comme les portes palières.
L'opérateur de porte, à variation de fréquence, monté sur le toit de la cabine, sera conçu pour assurer une vitesse de ralentissement en fin de course aux deux extrémités. Il est prévu une ouverture anticipée des portes avec nivellement automatique.
Le mouvement de la porte cabine doit être synchronisé avec celui des portes palières.
Elle est équipée des dispositifs suivants :
-un rideau détecteur d'obstacle par faisceau IR répartis sur toute la hauteur de la porte avec réouverture automatique ; Les faisceaux IR doivent balayer toute la hauteur de la porte pour détecter la moindre présence d'objet à partir de 1 cm (un doigt) à n'importe quel niveau de la porte pour ordonner la réouverture.
-un bord sensible au contact (contact de heurt)
Il doit être possible d'ouvrir manuellement la porte cabine par action sur les panneaux de l'intérieur de la cabine, en cas d'arrêt intempestif de l'ascenseur, lors d'une interruption de courant. Une fermeture forcée après 2 à 3 essais est à prévoir (+ signal sonore). Un dispositif mécanique empêche l'ouverture des portes en dehors de la zone de verrouillage.

1.4. PORTES PALIERES

1.4.1 - PORTES PALIERES

Les portes palières en inox brossé, seront coulissantes automatiques, de passage libre minimal de 1200mm X 2000mm.
Leur mouvement sera conjugué avec celui de la porte de la cabine ; cette dernière seule étant munie d'un système opérateur monté sur le toit de la cabine.

Elles seront fournies avec un châssis de support rigide assemblé par boulons ancrés en une seule pièce au niveau du seuil et au niveau du linteau. Ces éléments devront être protégés contre tout contact accidentel par le personnel d'entretien.
Le seuil sera en aluminium extrudé (à maintenir protégé durant toute la période des travaux).
Chaque panneau sera porté par 2 galets en matière résistante, montés sur roulements à billes hermétiques.
Les galets seront aussi espacés que possible pour assurer la stabilité maximum.
Le panneau sera guidé à la partie inférieure par un ou deux patins en bronze.
Afin d'assurer la fermeture de la gaine en cas d'incendie, un dispositif spécifique doit empêcher la suspension du panneau de quitter son rail guide.
Les panneaux sont du type pare-flamme assurant une résistance, au passage de la flamme, pendant deux (02) heures.
Ebrasement et chambranles exécutés en tôles d'acier de minimum 3 mm, et entourant complètement les têtes des faces palières.
Chaque porte sera munie d'un dispositif à contrepoids pour la refermer, si la cabine venait à s'éloigner de l'étage porte ouverte lors de manœuvres spéciales.
Un plan détaillé de la construction d'une porte avec chambranle, ébrasement et face palière doit être transmis au BET pour approbation (y compris les fiches techniques).

IMPOSITION IMPORTANTE :
Chaque soumissionnaire doit obligatoirement fournir un certificat en langue française émanant d'un laboratoire agréé, assurant que les essais de résistance au feu ont bien été réalisés selon les critères imposés par la norme.

Verrouillage automatique des portes palières
Toutes les portes palières de l'ascenseur doivent être équipées des systèmes suivants :
-la serrure à action mécanique et électrique empêche impérativement l'ouverture d'une porte palière en l'absence de la cabine ou la mise en marche de cette dernière avec une porte ouverte :
-le déverrouillage de chaque porte palière ne peut être actionné au passage de la cabine se déplaçant vers un autre niveau ou au niveau correspondant si la cabine ne s'y trouve pas à l'arrêt complet, ou en manœuvre de nivelage pour s'y arrêter.

1.4.2 - COMMANDE ET SIGNALISATION PALIERES
Les modèles de commande palières et identification des cabines est en annexe 1 et 3. Leurs fonctionnements répondent à la réglementation EN81-70 « Accessibilité ERP » et les commandes sont donc situées à une hauteur conforme de 0,90 m du sol.

1.5 – EQUIPEMENT ANNEXE
1.5.1 COMMANDE A USAGE DES POMPIERS
Le fonctionnement "pompiers" permet des circulations de point à point sans être dérangé par des appels extérieurs. La commande doit se situer au niveau du RDC. L'ascenseur sera équipé de la manœuvre "pompiers" (appel prioritaire). Il possède une clef de fonctionnement "pompiers" en cabine et au niveau d'évacuation.
La commande liée à la clef "pompiers" est prioritaire sur toutes les autres commandes.
Une fois en cabine, le service incendie doit pouvoir accéder à chaque étage. La commande d'ouverture de porte s'effectuera alors par pression maintenue (fermeture automatique si poussoir lâché) afin de protéger le service d'intervention. Dans tous les cas, se conformer à la norme NF EN 81-72.

1.5.2 COMMANDE DE RAPPEL EN CAS D'ALARME INCENDIE ET NON DESSERTE DE NIVEAUX SINISTRES PAR LE FEU
Lorsque le signal « alarme incendie bâtiment » apparaît, l'ascenseur doit se rendre le plus rapidement possible au niveau d'évacuation ; c'est à cet endroit qu'après la sortie des utilisateurs, les portes se ferment et l'ascenseur s'il est équipé de la commande manœuvre pompiers restera à la disposition des services incendie, sinon, il restera hors service.
A la charge du présent lot, tous les raccordements nécessaires depuis les attentes laissées au niveau de la machinerie. L'ascenseur ne s'arrête pas aux niveaux sinistrés par le feu et privilégie le niveau d'évacuation principale.
Après suppression du signal incendie bâtiment, l'ascenseur se remet en service sans intervention.

1.5.3 ALARME – INTERPHONIE – ECLAIRAGE DE SECOURS
L'équipement technique de signalisation se composera d'un système permettant de dialoguer avec l'utilisateur en cas de problème avec une liaison phonique bidirectionnelle entre la cabine de chaque ascenseur et le poste central de surveillance. Le report d'une seconde alarme et du système d'interphonie vers la centrale de surveillance est compris dans le présent lot. La liaison doit se faire par câble blindé torsadé afin d'éviter la perte du signal. L'ensemble est alimenté via un bloc autonome pouvant fonctionner en cas de coupure de courant (1 heure).
La cabine est équipée d'éclairage de secours sur bloc autonome (autonomie 1h).

1.5.4 AUTRES

Echelle d'accès en cuvette normalisé avec contact de sécurité
Protection par écran plat du contrepoids au niveau de la cuvette
Garde-corps sur le toit de la cabine
Protection de tous les éléments tournants

NB :

- **les dimensions indiquées sont données à titre indicatif. Il appartient au prestataire, sous sa seul responsabilité, de vérifier et de relever l'ensemble des mesures sur site lors de la visite des lieux et avant remise de son offre. Les dimensions définitives pourront être ajustées en fonction de l'architecture existante du bâtiment ainsi que les besoins fonctionnels de la polyclinique.**
- **Toute proposition équivalente est admise**

II FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN ASCENSEUR EN SIMPLEX (REMPLACEMENT) (Ouvrage payé au forfait y compris toutes sujétions de transport, fournitures, pose, protection et raccordement (prix article N° 2))

Le présent prix rémunère la dépose, la fourniture, la pose et la mise en service d'un ascenseur électrique destiné au trafic intense dans un bâtiment classé ERP.
Démontage du monte malade existant (l'entreprise aura à sa charge le démontage et l'évacuation du matériel démonté à l'endroit indiqué par le maitre d'ouvrage)
Pour éviter tout risque d'incident, le matériel démonté devra être enlevé chaque jour, ne pas gêner ou être stocké dans les circulations.
La gaine et le local technique doivent être entièrement vidés et nettoyés.
Une demande spécifique sera faite auprès du BET et du MO pour les travaux effectués à l'aide de disqueuse ou chalumeau.
Une attention particulière sera portée sur la sécurité, les travaux se déroulant dans un bâtiment occupé. Tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, les protections des ouvrages nécessaires aux bons déroulements des travaux.

L'ascenseur de type avec ou sans local de machinerie, conforme à la norme pour personnes avec handicap et dont les principales caractéristiques sont :

Nombre d'appareil	: Un ascenseur
Usage	: Hôpital à haut trafic classé ERP
Charge	: 630 kg, 08 personnes
Vitesse	: 1,00 mètre par seconde
Niveaux	: 04 sur la même face de service
Désignation	: SS, RDC, 1 et 2
Alimentation électrique	: 380V triphasé -50Hz
Eclairage	: 220 V 50Hz

Les dimensions des gaines et niveaux sont à vérifier et prises sur site par le prestataire sous sa responsabilité, durant la visite des lieux et avant la soumission.

2.1. EN MACHINERIE (EN TERRASSE OU EN GAINE)

2.1.1 - MACHINE

Elle sera du type sans réducteur GEARLESS.
Le frein sera dimensionné pour pouvoir arrêter la cabine chargée et lancée à la vitesse de déclenchement du contact de survitesse.

Entraînement par moteur synchrone avec convertisseur de fréquence ; les exigences suivantes sont imposées :
-Le convertisseur de fréquence donne la possibilité de fournir une vitesse quelconque réglable au moteur d'entraînement de l'ascenseur moyennant le réglage de la fréquence.
-Le réglage de la vitesse doit s'effectuer de telle façon que dans le plus bref délai la plus grande distance possible soit parcourue.
-Les accélérations et les décélérations doivent être réglables. La décélération doit se faire tout à fait électriquement, le frein mécanique n'est actionné qu'en cas d'arrêt.

Le départ avec frein fermé (ou ouverture retardée) n'est pas autorisé. Même en cas de vitesse nulle, on doit disposer du couple nominal.
-Le nombre de démarrages/heure doit au moins être de 180, sans l'utilisation d'un ventilateur additionnel (dossier technique et certificat à fournir avec la soumission).
-Le circuit de sécurité de l'ascenseur doit être séparé galvaniquement de la partie de commande ou de puissance du régulateur. Il y a deux contacteurs à prévoir ; un de ces contacteurs doit être installé entre le convertisseur de fréquence et le moteur d'entraînement.
-Le choix de tous les éléments, fusibles, diodes, thyristors, transistors, résistances, etc. doit être justifié au moyen de graphiques ou de notes de calcul.
-Un filtre du réseau et une bobine de réactance est de rigueur ; le système satisfait dans son entièreté à la directive européenne EMC. - L'entrainement doit se faire par des câbles de traction conformément à la norme marocaine NM 10.8.013 et EN81-20 de février 2020.

2.1.2 - DISPOSITIF DE CONTROLE D'APPROCHE

Le cos phi est de 0,90 minimum dans toutes les circonstances.
Le convertisseur de fréquence doit être équipé d'un recouplage en ce qui concerne la vitesse des ascenseurs et d'un dispositif de mesure du courant et de la charge. Le système satisfait dans son entièreté à la directive EMC.
Il est prévu pour :
-assurer une mise à niveau dans le sens de marche tout en assurant une décélération douce, quelle que soit la charge, avant l'arrêt ;
-synchroniser le mouvement d'ouverture des portes automatiques en déclenchant l'opération d'ouverture pendant la phase d'approche du palier.
-assurer une remise à niveau automatique pendant les périodes de chargement et déchargement avec portes ouvertes.

2.1.3 FOURNITURES COMPLÉMENTAIRES

Un système de dépannage électrique est prévu pour permettre de libérer les utilisateurs bloqués en cabine lorsque celle-ci dépasse les niveaux extrêmes ou s'arrête entre deux niveaux. Ce dispositif de dépannage électrique permet aux personnes habilitées, de déplacer la cabine depuis un panneau de commande de manœuvre d'urgence situé à côté de la porte palière du dernier niveau. Cette commande de dépannage a priorité sur toutes les autres commandes. Le panneau de commande comprend un interrupteur "normal/dépannage", un bouton descente, un bouton montée et les instructions d'utilisation en langue française.
Manœuvre de mise à niveau automatique en cas de coupure de courant (système de batterie intégré dans le contrôleur de manouvre).

2.1.4 - MANŒUVRE SELECTIVE MONTEE DESCENTE EN SIMPLEX

Le fonctionnement du contrôleur de manœuvre devra être silencieux. A cet effet, il sera fait usage d'un système électronique par circuits imprimés aux dimensions européennes standardisées.
L'appareillage est composé de trois zones séparées.

•la partie électronique montée dans un rack ;
•la régulation du système de traction ;
•contacteurs de force et des circuits de sécurité, ainsi que les borniers de raccordement imposés par la norme EN 81-20.
Le système électronique programmable se compose de circuits imprimés assemblés sur cartes enfichables interchangeables regroupées par fonctions principales et placées dans un rack.

2.1.5 - LIMITEUR DE VITESSE ET CABLE DE COMMANDE

Le limiteur de vitesse doit provoquer la prise du parachute, lorsqu'en descente ou en montée, la cabine atteint la survitesse.
Le système de freinage du câble devra être conçu pour ne pas endommager le câble, en cas de fonctionnement.
L'effort de freinage sera au moins double de celui requis pour le fonctionnement du parachute. En outre, pour une survitesse légèrement inférieure à celle provoquant la prise du parachute, le limiteur devra couper un contact provoquant la remise de l'appareillage à zéro et l'application du frein. Cette coupure aura lieu tant à la montée, qu'à la descente.
En cas de fonctionnement de l'un ou l'autre de ces dispositifs, une intervention par un technicien spécialisé, sera nécessaire pour remettre l'ascenseur en service.

2.2 – MATERIEL EN GAINE

2.2.1 - AMORTISSEURS DE FOND DE CUVETTE

Sur le fond de la cuvette, tant sous la cabine que sous le contrepoids, il sera prévu des amortisseurs répondant aux prescriptions de la norme EN 81-20.

Le présent lot comprend les rehausses en béton armé, les percements et scellements éventuels ou châssis métalliques, en tenant lieu avec béton de localisation.

2.2.2 - IMPULSEURS D'ETAGES

Le déplacement de la cabine, ainsi que toutes les fonctions y afférentes telles que contrôle de vitesse, arrêt, ouverture des portes, ... sont contrôlées par un système d'oscillateur électronique à circuits intégrés prévu sur la tête de l'arcade cabine.

Les variations de flux sont provoquées par des tôles d'impulsion montées sur fils d'acier au chrome fortement tendus aux deux extrémités de la gaine.

2.2.3 - INTERRUPTEURS DE FIN DE COURSE

Le courant de manœuvre sera coupé par la cabine au moyen d'interrupteurs de fin de course, robustes et indéréglables, chaque fois que la cabine dépassera les niveaux extrêmes. Ils provoqueront la retombée des contacteurs du circuit de force motrice.

2.2.4 - CONDAMNATIONS ELECTRIQUES DE MANŒUVRE

Des condamnations électriques de manœuvre seront placées :
- à toutes les portes palières ;
- sur le toit de la cabine (à manœuvrer par le préposé à l'entretien) ;
- sur le système de commande du parachute ;
- sur le limiteur de vitesse ;
- dans le fond de la cuvette ;
- comme fin de course sur le renvoi du câble de commande du limiteur de vitesse.

2.2.5 - CANALISATIONS ELECTRIQUES

Pour tous les circuits de commande, les conditions suivantes devront être observées :
-à toute coupure de circuit de commande, doit correspondre l'ouverture de l'interrupteur du courant principal, et ce dernier ne peut être réenclenché qu'après l'arrêt complet du moteur ;
-les condamnations électriques doivent fonctionner par rupture de contact et non par fermeture de contact.
Les colonnes montantes d'alimentation dans les gaines seront en tubes thermoplastiques.
Des boîtes de dérivation à bornes et couvercle sont exigées pour toute connexion.
Les extrémités des câbles souples doivent être fixées aux murs de la gaine et à la cabine, de telle façon que le fil ne soit pas supporté par les connexions et que les câbles ne subissent pas de flexion à l'endroit où les fils sont attachés.

Les câbles souples doivent être armés et reliés aux canalisations fixes au moyen de bornes de connexion. Celles-ci doivent se trouver dans des boîtes entièrement fermées.
Les bornes du tableau d'appareillage, de la boîte mi-course et de la boîte de raccordement du câble souple sur la cabine, doivent être repérées en conformité avec les indications du schéma.

L'installation ne pourra, par son fonctionnement, troubler les réceptions radiophoniques effectuées dans des conditions normales, les récepteurs téléphoniques avec ou sans fils et T.V. ou toute appareillage médical pouvant se trouver dans une pièce quelconque de la polyclinique.

Remarque très importante
-Le soumissionnaire devra certifier que ses installations respecteront entièrement les prescriptions ci-dessus. Celles-ci sont de stricte application. Leur non-observance entraînerait le refus des installations.
-Les câbles souples seront obligatoirement conformes aux normes et prescriptions du CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrotechnique).
-Câbles souples blindés (pendentif) pour l'interphonie.

2.2.6 - ECLAIRAGE GAINE

Eclairage de type TUBE LED 18W minimum sous réglettes de 1200mm étanche avec diffuseur de protection placé de manière à assurer 50 lux minimum dans toute la gaine, avec extrêmes à 0,50 m du sol.
Les tubes seront allumés par un interrupteur lumineux disposé en machinerie, sur le toit de cabine et en cuvette le circuit sera protégé par un disjoncteur différentiel 30 mA.

2.2.7 GUIDAGES

Les guides de cabine seront en acier plein et constitués de profilés spéciaux en T usinés sur 3 faces et parfaitement rectilignes.
L'alignement se fera par tenon et mortaise dans le plan de l'entre-guide. Dans l'autre plan, le dos des rails (aux extrémités) et d'une face de l'éclisse seront usinés.
Les éclisses seront fixées par un minimum de 8 boulons (4 sur chaque rail).

Les guides pourront reposer sur le fond de la cuvette à condition que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le flambage avec déformation permanente, sous l'effet d'efforts les plus défavorables, soit lors d'un chargement excentré de la cabine, soit lors d'un fonctionnement du parachute par excès de vitesse en pleine charge.
Les ancrages seront fixés aux parois par chevilles métalliques expansibles (Goujons d'ancrage pour parois en béton) de la gamme Hilti ou Fisher (certificat à présenter pour approbation du BET avant toute utilisation).

Il ne sera pas réservé préalablement de trous pour scellement des ancrages dans les parois de gaine. Au niveau de la partie inférieure des gaines et cuvettes l'entreprise doit utiliser des chevilles chimiques appropriées afin d'éviter tout risque d'infiltration des eaux. Les chevilles doivent être de la gamme Hilti ou Fisher (certificat à présenter pour approbation du BET avant toute utilisation). Les pièces de fixation des guides devront permettre le réglage ultérieur.
Si les guides reposent dans le fond de cuvette, ils devront prendre appui sur un châssis métallique préparé en usine avec l'entre-guide voulu.

2.3 - Cabine et portes cabine

2.3.1. CABINE

La cabine sera entièrement métallique et composée de parois démontables, d'un plancher métallique et d'un plafond. Le toit sera suffisamment résistant pour supporter le poids de deux hommes sans présenter de déformation permanente.
Les parois seront en tôle d'acier de 1,25 mm d'épaisseur minimum avec ouvertures de ventilation naturelle. Elles seront insonorisées.
Les dimensions libres minimales de la cabine sont :

✓ Largeur ± 1100 mm
✓ Profondeur ± 1400 mm
✓ Hauteur ± 2300 mm

Equipements

-Parois : en inox décoratif anti-vandale et anti-rainure, gamme Damier ou équivalant ;
-Plinthes : En acier inoxydable brossé ;
-Sol : en matière synthétique très résistant, antistatique et antibactérien couleur au choix du maitre d'ouvrage ;
-Porte de la cabine en acier inoxydable brossé ;
-Faux plafond décoratif (modèles à proposer pour validation par le MO), intégrant un éclairage indirect (technologie à LED), blanc chaud dimmable ; T° de couleur : 4000 K ; angle de défilement assurant une uniformité de 70% minimum. L'éclairage de la cabine doit être à extinction automatique. Le remplacement de l'éclairage LED durant la période de garantie est à la charge de l'entrepreneur.
-Niveau d'éclairement : min. 400 lux au niveau du sol

Accessoires en cabine :
-Mains-courantes en inox brillant à extrémités arrondies, hauteur d'axe par rapport au sol comprise entre 80 et 90 cm et espacement de 35 mm par rapport aux parois ; sont à placer sur les trois parois de la cabine ;
-Des bouches de ventilation naturelle hautes et basses ;
-Un ventilateur-extracteur, silencieux est prévu dans la cabine, commandé par contact à clef ;
-Un dispositif de surcharge (110 %) sonore et lumineux est incorporé dans le bandeau de commande en cabine. Il interdit tout départ de la cabine aussi longtemps que la cause de la surcharge n'a pas été éliminée ; le dispositif ne peut être actif pendant la course du monte-malade.
-La cabine est équipée d'une boîte à bouton en acier inoxydable. Elle intègre : un bouton par niveau, un bouton d'alarme, un bouton de réouverture de porte, un bouton de fermeture anticipée des portes, un contact à clef pour le ventilateur, service pompier, un contact à clef pour service indépendant, un indicateur, de position et direction de la cabine, intégré dans un afficheur installé en partie haute.
-Il est prévu un synthétiseur vocal en langue française.
-Plaque d'instructions réglementaires.

-Un lecteur à badge encastré dans la boite à boutons, programmable pour limiter les accès définis par le MO (fournis 150 cartes magnétiques par monte-malade). - Un miroir à mi-hauteur à placer au fond de la boite à bouton ;

2.3.2 - PORTE COULISSANTE DE CABINE

La porte de la cabine, en inox brossé, sera coulissante automatique, de passage libre minimal 900X2000 mm, identique à celui des portes palières (temps d'ouverture < 3 secondes et temps de fermeture < à 3 secondes). Les fiches techniques avec performances du modèle proposé doivent être fournies pour approbation par le BET avec le dossier de soumission.
Chaque panneau sera porté par deux galets comme les portes palières.
L'opérateur de porte, à variation de fréquence, monté sur le toit de la cabine, sera conçu pour assurer une vitesse de ralentissement en fin de course aux deux extrémités. Il est prévu une ouverture anticipée des portes avec nivellement automatique.
Le mouvement de la porte cabine doit être synchronisé avec celui des portes palières.
Elle est équipée des dispositifs suivants :
-un rideau détecteur d'obstacle par faisceau IR répartis sur toute la hauteur de la porte avec réouverture automatique ; Les faisceaux IR doivent balayer toute la hauteur de la porte pour détecter la moindre présence d'objet à partir de 1 cm (un doigt) à n'importe quel niveau de la porte pour ordonner la réouverture.
-un bord sensible au contact (contact de heurt)
Il doit être possible d'ouvrir manuellement la porte cabine par action sur les panneaux de l'intérieur de la cabine, en cas d'arrêt intempestif de l'ascenseur, lors d'une interruption de courant. Une fermeture forcée après 2 à 3 essais est à prévoir (+ signal sonore). Un dispositif mécanique empêche l'ouverture des portes en dehors de la zone de verrouillage.

2.4. PORTES PALIERES

2.4.1 - PORTES PALIERES

Les portes palières en inox brossé, seront coulissantes automatiques, de passage libre minimal de 900mm X 2000mm.
Leur mouvement sera conjugué avec celui de la porte de la cabine ; cette dernière seule étant munie d'un système opérateur monté sur le toit de la cabine.

Elles seront fournies avec un châssis de support rigide assemblé par boulons ancrés en une seule pièce au niveau du seuil et au niveau du linteau. Ces éléments devront être protégés contre tout contact accidentel par le personnel d'entretien.
Le seuil sera en aluminium extrudé (à maintenir protégé durant toute la période des travaux).
Chaque panneau sera porté par 2 galets en matière résistante, montés sur roulements à billes hermétiques.
Les galets seront aussi espacés que possible pour assurer la stabilité maximum.
Le panneau sera guidé à la partie inférieure par un ou deux patins en bronze.
Afin d'assurer la fermeture de la gaine en cas d'incendie, un dispositif spécifique doit empêcher la suspension du panneau de quitter son rail guide.
Les panneaux sont du type pare-flamme assurant une résistance, au passage de la flamme, pendant deux (02) heures.
Ebrasement et chambranles exécutés en tôles d'acier de minimum 3 mm, et entourant complètement les têtes des faces palières.
Chaque porte sera munie d'un dispositif à contrepoids pour la refermer, si la cabine venait à s'éloigner de l'étage porte ouverte lors de manœuvres spéciales.
Un plan détaillé de la construction d'une porte avec chambranle, ébrasement et face palière doit être transmis au BET pour approbation (y compris les fiches techniques).

IMPOSITION IMPORTANTE
Chaque soumissionnaire doit obligatoirement fournir un certificat en langue française émanant d'un laboratoire agréé, assurant que les essais de résistance au feu ont bien été réalisés selon les critères imposés par la norme.

Verrouillage automatique des portes palières
Toutes les portes palières de l'ascenseur doivent être équipées des systèmes suivants :
-la serrure à action mécanique et électrique empêche impérativement l'ouverture d'une porte palière en l'absence de la cabine ou la mise en marche de cette dernière avec une porte ouverte ;
-le déverrouillage de chaque porte palière ne peut être actionné au passage de la cabine se déplaçant vers un autre niveau ou au niveau correspondant si la cabine ne s'y trouve pas à l'arrêt complet, ou en manœuvre de nivelage pour s'y arrêter.

2.4.2 - COMMANDE ET SIGNALISATION PALIERES

Les modèles de commande palières et identification des cabines est en annexe 1 et 3. Leurs fonctionnements répondent à la réglementation EN81-70 « Accessibilité ERP » et les commandes sont donc situés à une hauteur conforme de 0,90 m du sol.

2.5 – EQUIPEMENT ANNEXE

2.5.1 COMMANDE A USAGE DES POMPIERS

Le fonctionnement "pompiers" permet des circulations de point à point sans être dérangé par des appels extérieurs. La commande doit se situer au niveau du RDC. L'ascenseur sera équipé de la manœuvre "pompiers" (appel prioritaire). Il possède une clef de fonctionnement "pompiers" en cabine et au niveau d'évacuation.
La commande liée à la clef "pompiers" est prioritaire sur toutes les autres commandes.
Une fois en cabine, le service incendie doit pouvoir accéder à chaque étage. La commande d'ouverture de porte s'effectuera alors par pression maintenue (fermeture automatique si poussoir lâché) afin de protéger le service d'intervention. Dans tous les cas, se conformer à la norme NF EN 81-72.

2.5.2 COMMANDE DE RAPPEL EN CAS D'ALARME INCENDIE ET NON DESSERTE DE NIVEAUX SINISTRES PAR LE FEU

Lorsque le signal « alarme incendie bâtiment » apparaît, l'ascenseur doit se rendre le plus rapidement possible au niveau d'évacuation ; c'est à cet endroit qu'après la sortie des utilisateurs, les portes se ferment et l'ascenseur s'il est équipé de la commande manœuvre pompiers restera à la disposition des services incendie, sinon, il restera hors service.
A la charge du présent lot, tous les raccordements nécessaires depuis les attentes laissées au niveau de la machinerie. L'ascenseur ne s'arrête pas aux niveaux sinistrés par le feu et privilégie le niveau d'évacuation principale.
Après suppression du signal incendie bâtiment, l'ascenseur se remet en service sans intervention.

2.5.3 ALARME – INTERPHONIE – ECLAIRAGE DE SECOURS

L'équipement technique de signalisation se composera d'un système permettant de dialoguer avec l'utilisateur en cas de problème avec une liaison phonique bidirectionnelle entre la cabine de chaque ascenseur et le poste central de surveillance. Le report d'une seconde alarme et du système d'interphone vers la centrale de surveillance est compris dans le présent lot. La liaison doit se faire par câble blindé torsadé afin d'éviter la perte du signal. L'ensemble est alimenté via un bloc autonome pouvant fonctionner en cas de coupure de courant (1 heure).
La cabine est équipée d'éclairage de secours sur bloc autonome (autonomie 1h).

2.5.4 AUTRES

Echelle d'accès en cuvette normalisé avec contact de sécurité
Protection par écran plat du contrepoids au niveau de la cuvette

Garde-corps sur le toit de la cabine
Protection de tous les éléments tournants

NB :

- **les dimensions indiquées sont données à titre indicatif. Il appartient au prestataire, sous sa seul responsabilité, de vérifier et de relever l'ensemble des mesures sur site lors de la visite des lieux et avant remise de son offre. Les dimensions définitives pourront être ajustées en fonction de l'architecture existante du bâtiment ainsi que les besoins fonctionnels de la polyclinique.**
- **Toute proposition équivalente est admise**

Dr LAZRAQ YOUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat

MARCHE N°…. /2026

Objet : Acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT.

Présenté par le chef de l'administration générale de la polyclinique CNSS SETTAT	**Lu et accepté par la société**
Mme. BLIMI JIHANE Chef de Bureau Administration Générale Polyclinique CNSS Settat Settat, le……	……, le……
Approuvé par le Médecin Directeur de la polyclinique CNSS SETTAT Dr LAZRAQ YOUSSEF Médecin Directeur Polyclinique CNSS Settat SETTAT, le……	
Validé par l'AMO EQUICONSEIL …… le……	

Annexe A - CLAUSE RELATIVE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Mention de collecte de consentement des fournisseurs:

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) collecte et traite les données à caractère personnel du fournisseur dans le cadre du traitement ayant pour finalité la gestion des fournisseurs dans le respect des conditions de la délibération de la **CNDP n° 98-AU-2015 du 12 juin 2015.**

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-GF-489/2020 en date du 13/07/2022.

Conformément à l'article 21 de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le responsable du traitement peut mettre en œuvre le traitement déclaré dés réception de l'autorisation.
Toutefois, cette autorisation ne dispense pas le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les dispositions de ladite loi et de ses textes d'application.
Vous pouvez vous adresser à la Direction Achats et Logistique via la boite mail reclamation.pdcp@cnss.ma pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition conformément aux dispositions de la loi n° 09-08.

Lu et approuvé
Visa de consentement du fournisseur

Dr LAMRANI YOUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat

الضمان الإجتماعي
CNSS
Le devoir de vous protéger

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE

POLYCLINIQUE CNSS SETTAT

Bordereau des prix – détail estimatif

A.O.O.S n° 16/2026

Concernant :

Acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur en lot unique au profit de la polyclinique CNSS SETTAT

EXERCICE 2026

Dr LAZARAQ OUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat

Bordereau des prix – détail estimatif

Acquisition, l'installation et mise en marche de l'ascenseur

N° article	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Quantité	PU HT	PT HT
1	Ascenseur MONTE-MALADES	Forfait	1		
2	Ascenseur ASCENSEURS	Forfait	1		
TOTAL HT					
TVA					
TOTAL TTC					

Fait à…….. , Le……

Dr LAZRAQ YOUSSEF
Médecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat

Bordereau des prix – détail estimatif annuel

Maintenance des ascenseurs pièces et main d'œuvre

N° article	Désignation des articles	Unité de mesure ou de compte	Quantité	PU HT	PT HT
1	Maintenance de 1 MONTE-MALADES	Trimestre	4		
2	Maintenance de 1 ASCENSEURS	Trimestre	4		
TOTAL HT					
TVA					
TOTAL TTC					

Fait à..... , Le.....

Dr LAZRAQ YOUSSEF
Medecin Directeur
Polyclinique CNSS
Settat